

## CONDITIONS D'OCTROI DE TITRES PETROLIERS

Suivant les dispositions de l'article 8 du code pétrolier, toute demande d'autorisation de prospection d'hydrocarbures, de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier quelle qu'en soit la nature, doit être adressée auprès du Ministre en charge du Pétrole conformément aux articles 3 et 4 du décret d'application du code qui en accuse réception.

La demande doit comporter notamment les renseignements suivants :

- 1-
  - a- la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité, de l'entreprise demanderesse ;
  - b- les statuts, l'acte de constitution, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de l'entreprise demanderesse ;
  - c- toutes justifications additionnelles de ses capacités techniques et financières ;
  - d- les noms du président et des directeurs de l'entreprise demanderesse et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;
  - e- le nom des dirigeants ayant la signature sociale ;
  - f- le nom et l'adresse du représentant légal en République Centrafricaine de l'entreprise demanderesse.

La demande doit être accompagnée de la justification des pouvoirs de la personne qui l'a signée.

Si la demande est présentée par plusieurs entreprise agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur seront fournis par chacune d'elles.

Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit indiquer les noms et adresses des fondateurs ainsi que les renseignements déjà disponibles et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article.

Au cas où les renseignements visés aux paragraphes a) à f) ci-dessus auraient été communiqués pour une demande antérieure, une déclaration écrite du ou des demandeurs en tiendra lieu mais tout changement ou modification intervenus entretemps devront être signalés, accompagnés des documents justificatifs.

De la même manière, toute entreprise demanderesse ou titulaire d'autorisation de prospection ou de contrat pétrolier doit informer dans les plus brefs délais le service administratif compétent de toute modification substantielle qui aurait été apportée à ses statuts, forme, capital et direction.

- 2- Les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité pour prospection ou la recherche d'hydrocarbures, accompagnées de la carte géographique à l'échelle du 1/100.000<sup>e</sup> ou du 1/200.000<sup>e</sup> d la zone intéressée précisant les limites dudit périmètre.
- 3- La durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé.

- 4- Une notice (dite "notice d'impact") exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement.
  
- 5- Les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec le Ministre.